Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250904-ARR_24_38_DGS-AU

Département des Pyrénées-Atlantiques

# VILLE D'OLORON STE-MARIE

---

# ARRÊTÉ DU MAIRE

---

**ARR_24_38_DGS**

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 15 Rue Dalmais

DOSSIER N° AP : 064 – 422 -25-0007

Déposé le 30/06/2025

Envoyé au ABF : OUI

Zone RLP : 1

Par MENDES Pauline

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité,

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064 – 422 -25 -0007, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle AK 318 au 15 Rue Dalmais, déposée le 30/06/2025 par la SAS POGEME, représentée par Madame MENDES Pauline,

-**Vu** l'avis tacite de l'Architecte des Bâtiments de France, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseigne sur les façades d'un immeuble situé au 15 Rue Dalmais,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle AK 318 au 15 Rue Dalmais, objet de la demande susvisée est accordée.

Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20250904-ARR_24_38_DGS-AU

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses ainsi que le Règlement Local de Publicité (RLP).

Considérant l'article 19 – Règles d'extinction du RLP dispose que « l'extinction des publicités lumineuses est obligatoire entre minuit et 7h00 heures »

**Article 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS POGEME, représentée par Madame MENDES Pauline, publié et affiché.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 4 septembre 2025

Le Maire

**AFFICHÉ LE** 08.09.2025

MAIRIE D'OLORON-SAINTE-MARIE 64400 (Pyrénées Atlantiques)

**Bernard UTHURRY**